



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Évry-Courcouronnes, le 27/07/2020

Sécheresse et usages de l'eau : seuil d'alerte pour le bassin versant de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents.

Les conditions météorologiques, observées au cours de cet été 2020, sont marquées par une pluviométrie insuffisante. Les débits des cours d'eau diminuent fortement au point que certains d'entre eux, atteignent maintenant des niveaux critiques.

Cette situation pourrait perdurer voire s'aggraver pour les petits cours d'eau.

L'article R. 211-66 du code de l'environnement prévoit que des mesures générales ou particulières soient prises par les préfets de département pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou encore à un risque de pénurie d'eau.

Le dispositif d'encadrement, applicable dans le département de l'Essonne pour l'année 2020, comprend un système de seuils de référence progressifs en fonction de l'état de déficit hydrique des ressources. À chaque seuil, lorsqu'il est atteint, correspond une série de mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en fonction des différentes ressources rencontrées.

Actuellement, la rivière de la Rémarde présente un débit qui implique de placer l'ensemble du bassin versant de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents en état d'alerte. Sont ainsi concernées les communes mentionnées en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-189 du 24 juillet 2020. Cet arrêté est consultable aux adresses réticulaires suivantes :

– <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (paragraphe « *sécheresse et limitation d'usages de l'eau* ») ;

– <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> .

**Bureau de la Communication Interministérielle
Préfecture de l'Essonne**

Tel : 01 69 91 90 54 – 01 69 91 90 37
Mél : pref-communication@essonne.gouv.fr

Boulevard de France
91010 Évry-Courcouronnes

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 impose des restrictions aux usages domestiques, agricoles, commerciaux ou industriels de l'eau lorsqu'elle provient directement des rivières, des plans d'eau ou du sous-sol. Des sanctions peuvent être appliquées en cas de non-respect des mesures de restriction.

Toutefois, dans les communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, les usages de l'eau à partir du réseau public de distribution (dite « *l'eau du robinet* ») ne sont pas restreints. Les communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne sont identifiées dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020.

Les restrictions seront levées dès qu'une remontée significative et durable du débit des cours d'eau sera constatée.